

Le 12 juin 2006

**Monsieur Jean Bonneau**  
**Délégué commercial**  
Projets spéciaux  
DP Projets de développement &  
Production nucléaire  
Hydro-Québec Production  
75, boul. René-Lévesque ouest, 17<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z1 A4

**Mimi Côté**  
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3582  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : cote.mimi@hydro.qc.ca

**Objet:** Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC  
de Rivière-du-Loup  
n/dossier: O015179 MC

---

Monsieur,

La présente donne suite à la lettre de Madame Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en date du 2 juin dernier, qui demande de préciser en vertu de quelle réglementation la production d'électricité est soustraite au paiement de taxes foncières.

Il faut se référer à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 (LFM) pour connaître les règles applicables en l'espèce.

Suivant les dispositions de l'article 68 de la LFM, les constructions qui font partie du réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires, ne sont pas portés au rôle d'évaluation. Il existe cependant une exception pour les constructions faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution ainsi que les terrains sous-jacents à ces constructions (art. 68, 3<sup>e</sup> alinéa).

De plus, suivant les dispositions du paragraphe 7 de l'article 204 de la LFM, les terrains sur lesquels sont érigés les constructions servant à exploiter un réseau visé à l'article 68 sont portés au rôle mais sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, sauf si ces constructions sont portées au rôle.

Nous reproduisons ici les extraits pertinents des articles 68 et 204 de la LFM.

### Article 68

« Réseau d'énergie électrique.

Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires.

Barrage.

Un barrage ou une centrale et les ouvrages qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle.

Poste de transformation ou de distribution.

Une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit, ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, sont portés au rôle.

Aménagement du sol.

Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est l'accessoire d'une construction faisant partie du réseau.

Puits d'accès.

Un puits d'accès, une voûte souterraine, un réservoir et les ouvrages qui en sont les accessoires, s'ils font partie du réseau, ne sont pas portés au rôle, malgré le troisième alinéa.

Construction de télécommunication sans fil.

Une construction servant à la télécommunication sans fil n'est pas portée au rôle lorsqu'elle appartient à l'exploitant du réseau visé au présent article et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à la surveillance ou à la protection de celui-ci. Cette règle n'a pas d'effet sur l'application des autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne toute autre construction servant à la télécommunication.

(...)

Présomption.

Toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau visé au présent article est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est réputée exploiter un tel réseau. »

### Article 204

« Immeubles exempts de taxes.

Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

(...)

7° un terrain compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne qui exploite un réseau visé à l'article 66, 67 ou 68 et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de ce réseau, sauf si cette construction est portée au rôle; »

Par ailleurs, il est à noter que suivant l'article 1175.29 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3, les immeubles qui ne sont pas portés aux rôles d'évaluation en vertu de l'article 68 et les terrains visés par le paragraphe 7 de l'article 204 de la LFM, sont assujettis à la taxe sur les services publics.

Espérant le tout utile, nous demeurons à votre disposition pour toute question additionnelle.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



**Mimi Côté, Avocate**

/cl